

# La rémunération et l'application de la réduction du temps de tra-

Les lois des 13 juin 1998 et 19 janvier 2000 relatives à la réduction du temps de travail s'appliquent :

- aux entreprises du milieu ordinaire employant des travailleurs handicapés ;
- aux ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile parce que les travailleurs handicapés ont le statut de salarié.

Elles ne s'appliquent pas aux centres d'aide par le travail. Pourtant, ces dispositions légales trouvent une application, par déduction.

## QUELLE EST L'INCIDENCE POUR UN ATELIER PROTÉGÉ OU UNE ENTREPRISE DU MILIEU ORDINAIRE ?

Tous les établissements ayant réduit la durée du travail en deçà de 39 heures se voient appliquer les dispositions légales :

- le complément différentiel instauré par la loi Aubry pour les personnes rémunérées au Smic est applicable ;
- le complément de rémunération remboursé par l'Etat (pour les ateliers protégés) ou l'Agefiph (en milieu ordinaire) est majoré d'un coefficient 39/35<sup>ème</sup>. Cette majoration sera réajustée au 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- L'allègement de charges de la loi Aubry est ouvert.

*Exemple de calcul de la rémunération d'un travailleur handicapé exerçant une activité dans un atelier protégé et application de la RTT*

En Atelier protégé	169 heures (7101,38 F)	RTT : 151,67 heures (6373,17 F)
Salaire 35 % du Smic	2485,48 (7101,38 x 35 %)	2230,61 (6373,17 x 35 %)
CR 55 % du Smic	3905,76 (7101,38 x 55 %)	3890,82 (6373,17 x 55 %) x 39/35)
Garantie de ressources (salaire + CR)	6391,24	6121,43
Complément différentiel		269,81

(Smic horaire : 42,02 F au 1<sup>er</sup> juillet 2000)

Montant du salaire équivalent à 90 % du Smic : 35 % du Smic et 55 % de complément de rémunération.

Il peut être procédé au même type de calcul pour un salarié exerçant une activité dans une entreprise.

## QUELLE EST L'INCIDENCE POUR UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL ?

Les lois Aubry sur la RTT ne trouvent pas d'application dans les centres d'aide par le travail puisque les travailleurs handicapés qui y exercent une activité n'ont pas la qualité de salarié. Pourtant, les lois sur la réduction du temps de travail peuvent s'appliquer pour deux raisons :

- le personnel encadrant bénéficie de la RTT, laquelle est répercutée sur les personnes qu'il encadre ;

- les ressources des personnes handicapées sont garanties à concurrence de la durée du travail effectif.

Le complément différentiel de salaire prévu pour les personnes rémunérées au Smic n'est pas obligatoire en centre d'aide par le travail. Pour que le salaire soit maintenu, il résulte d'un engagement volontaire de la part de l'employeur.

Le complément de rémunération versé par l'Etat est majoré de 39/35<sup>ème</sup>. Cette majoration sera réajustée au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le droit à l'allègement de charges instauré par la loi Aubry n'est pas ouvert pour ces personnels.

*Exemple de calcul de la rémunération d'un travailleur handicapé exerçant une activité dans un centre d'aide par le travail et application de la RTT*

<b>En CAT</b>	<b>169 heures (7101,38 F)</b>	<b>RTT : 151,67 heures (6373,17 F)</b>
Salaire 5 % du Smic	355,07 F (7101,38 x 5 %)	318,66 F (6373,17 x 5 %)
CR 55 %	3550,69 F (7101,38 x 50 %)	3186,59 F (6373,17 x 50 %) x 39/35)
Garantie de ressources (salaire + CR)	3905,76 F	3505,25 F

(Smic horaire : 42,02 F au 1<sup>er</sup> juillet 2000)

Puisque le complément différentiel n'est pas rendu obligatoire pour les personnes handicapées exerçant une activité en CAT, la différence de rémunération est d'environ 400 F pour le cas présenté ci-dessus (salaire équivalent à 5 % du Smic).

- **Référence** : circulaires DGEFP/DGAS N° 2000/24 et N° 2000/25 du 16/10/2000